

PROJET DE LOI

adopté

le 17 juin 1987

N° 86

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur l'exercice de l'autorité parentale.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 617, 693 et T.A. 101.

Sénat : 223 et 232 (1986-1987).

Articles premier A à premier C et article premier.

..... Conformes

Art. 2.

L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 287.* — Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. ».

Art. 2 *bis* et 2 *ter*.

..... Conformes

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. ».

II. — L'article 288 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. ».

Art. 3 *bis*.

..... Conforme

Art. 3 *ter*.

Le 3° de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients

pour eux. Le juge entend les enfants de plus de treize ans à la demande de l'un des parents sauf décision motivée ; cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. ».

Art. 3 *quater* à 3 *septies*, 4 à 4 *ter*, 5 et 6.

..... Conformes

Art. 6 *bis*.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 6 *ter*.

..... Conforme

Art. 6 *quater*.

Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : « au gardien » sont remplacés par les mots : « à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 6 *quinquies*.

Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : « du gardien » sont remplacés par les mots : « de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ».

Art. 6 *sexies* à 6 *decies*, 7 et 8.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.